

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Ordonnance du Tribunal de première instance du 9 juillet
2007 — wheyco/Commission

(Affaire T-6/06) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Élément incitatif — Recours en annulation
— Acte produisant des effets juridiques — Intérêt à agir —
Irrecevabilité»)

(2007/C 223/13)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: wheyco GmbH, anciennement Mopro-Nord GmbH (Altentreptow, Allemagne) (représentants: L. Harings et C. Schmidt, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Gross, T. Scharf et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission du 6 septembre 2005, relative à l'aide d'État N 363/2004 concernant la construction d'une raffinerie de lactosérum située en Mecklembour-Poméranie occidentale (Allemagne) (JO 2005, C 262, p. 5).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) wheyco GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 74 du 25.3.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 12 juillet
2007 — Beau/Commission

(Affaire T-252/06 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Pourvoi manifestement irrecevable —
Pourvoi manifestement non fondé»)

(2007/C 223/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marie-Yolande Beau (Paris, France) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et K. Herrmann, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre), du 28 juin 2006, Beau/Commission (F-39/05, non encore publié au Recueil) et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M^{me} Beau supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

⁽¹⁾ JO C 281 du 18.11.2006.